



Arrêt

**n° 129 258 du 12 septembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me F. GELEYN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, originaire de l'enclave de Cabinda, d'origine ethnique bawoyo et de religion kimbanguiste. Née le 5 septembre 1978 à Yema (Cabinda), vous ne fréquentez pas l'école. Vous quittez le Cabinda, alors que vous êtes encore très jeune et vivez à Moanda (République Démocratique du Congo) avec vos parents, mais vous vous rendez régulièrement à Cabinda pour votre commerce.

Vous adhérez au FLEC-FAC (Front de Libération de l'Enclave du Cabinda- Forces Armées Cabindaises) en 2001 et êtes animatrice culturelle. Votre compagnon travaille également pour le FLEC-FAC, comme agent de renseignement.

En mars 2003, alors que vous vous trouvez à Tchiowa, où vous participez à une réunion du FLEC-FAC, votre compagnon, le responsable de votre section ainsi que vous-même êtes arrêtés, tandis que les autres personnes présentes à la réunion parviennent à prendre la fuite. Lors de votre arrestation, vous êtes séparée de votre compagnon et emmenée à un poste de police situé à côté de l'aéroport de Tchiowa. Vous n'avez plus de ses nouvelles depuis lors.

Au cours de votre détention, vous êtes torturée et avant de vous relâcher, des policiers abusent de vous. Ceux-ci vous abandonnent par la suite dans la rue à Moanda, alors que vous avez perdu connaissance.

Des passants vous viennent en secours et vous emmènent dans un dispensaire de Moanda. Vous y êtes soignée et y restez hospitalisée une semaine et demie. Quelques temps plus tard, vous reprenez vos activités et assumez aussi certaines des fonctions de votre compagnon au sein du FLEC-FAC.

Le 24 mai 2006, vous apprenez que des policiers ont arrêté l'un des collaborateurs de votre compagnon, qu'ils sont entrés en possession de la liste des membres de votre section et que vous êtes recherchée. Le lendemain, alors que vous revenez à votre domicile, que vous avez quitté la veille, vous enquêrir de la situation, vous retrouvez votre porte cassée, votre maison saccagée et une convocation à votre nom, déposée chez vous. Vous constatez également que les documents du FLEC-FAC que vous conserviez dans votre maison ont disparu. Après être passée chez votre voisine, vous apprenez que des policiers parlant portugais sont passés à votre domicile et ont menacé de vous tuer s'ils vous retrouvent. Le même jour, le mari d'une de vos amies vous emmène alors à Kinshasa.

Le 1er juillet 2006, vous y prenez un avion pour la Belgique. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez une demande d'asile le 5 juillet 2006.

Le 12 février 2007, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Saisi de votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers, dans un arrêt n°117.278 du 21 janvier 2014 (suivant son ordonnance du 4 mars 2013), annule la décision du Commissariat général pour une irrégularité substantielle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à vos origines cabindaises. En effet, vous prétendez être originaire de Cabinda ; or, vos déclarations concernant cette région sont contradictoires, lacunaires et même erronées.

Ainsi, après une étude attentive et approfondie de votre demande, il ressort que, lors de votre audition en recours urgent, vous avez déclaré que la carte d'identité en Angola s'appelait bilhete, qu'elle correspondait à la carte de bairro, qu'elle était de couleur vert citron et qu'il existait une autre carte dans un étui (voir notes d'audition, p. 3-4/20). Vous avez également allégué, dans un premier temps, que, lorsque vous avez fui en 2003, vous aviez laissé votre carte d'identité à la maison à Moanda et ne l'aviez plus retrouvée lors de votre retour (voir notes d'audition, p. 3/20). Plus loin lors de votre audition, vous avez soutenu qu'en mai 2006, tous vos documents du FLEC-FAC avaient été emportés ainsi que certains de vos effets personnels dont la carte de bairro (voir notes d'audition p. 14/20), ce qui est contraire à ce que vous aviez déclaré précédemment lors de la même audition.

En tout état de cause, lors de votre audition au fond, vous soutenez (p. 4-5/12) que bilhete et carte de bairro sont deux documents d'identité différents, qu'il y a plusieurs cartes d'identité et de différentes couleurs, à savoir jaune, rouge et verte et que la vôtre était blanche. A noter que selon les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, la carte d'identité en Angola est de couleur jaune et s'appelle bilhete de identidade.

Soulignons également qu'au cours de votre audition au fond, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand vous avez reçu votre carte d'identité angolaise, ni depuis combien d'années vous l'aviez et encore moins le nom du service qui la délivre (voir notes d'audition, p. 4/12). Vous n'avez pas été capable non plus de dire ce qu'est un "cedula pessoal" alors qu'il s'agit pourtant d'un document d'identité très connu en Angola (voir notes d'audition en recours urgent, p. 4/20 et informations jointes au dossier administratif).

Ensuite, vous avez soutenu lors de votre audition en recours urgent (p.2/20) que vous étiez d'origine ethnique bawoyo. Vous avez également expliqué que Cabinda était composé des groupes ethniques bakongo, bawoyo, balingi, bavili, basundi et bayombe. Et lorsqu'il vous a été demandé si ces groupes ethniques faisaient partie de l'ethnie bakongo, vous avez déclaré que les Bawoyo parlaient le kikongo et que pour le reste vous ne saviez pas (voir note d'audition en recours urgent, p. 7/20). Pourtant, lors de votre audition au fond, vous affirmez être de l'ethnie bakongo et vous soutenez à tort que les Bayombe, Basundi, Bavili et Balingi sont des ethnies différentes des Bakongo (voir notes d'audition au fond, p. 2/12) (voir informations jointes au dossier administratif).

Par ailleurs, il est peu crédible que vous étant rendue plusieurs fois à Cabinda, où vous alliez acheter de la marchandise pour votre commerce, vous ne connaissiez pas le nom exact du quartier où se trouve le grand marché de Cabinda (voir notes d'audition en recours urgent, p.2/20 et au fond, p. 6/20). De même, il est aussi tout à fait invraisemblable que vous ne sachiez pas ce que veut dire le terme municipio (voir notes d'audition en recours urgent, p. 2/20) et que vous ignoriez que le fioti n'est pas une langue (voir notes d'audition en recours urgent, p. 7/20). De même, vous avez déclaré de manière erronée que l'aéroport de Tchiowa était situé dans le quartier Primero de Maio et vous ignorez où se trouve le port de cette ville (voir notes d'audition en recours urgent, p. 6/20) (voir informations jointes au dossier administratif).

En outre, vous déclarez ne jamais avoir entendu parler de Nhungo ni de Ngoio, alors qu'il s'agit de villages proches de Yema et Chipita, où selon vos déclarations, vous auriez eu l'habitude d'aller (voir notes d'audition en recours urgent, pp. 4 et 5/20) (voir informations jointes au dossier administratif).

Le fait que vous n'avez pas vécu très longtemps à Cabinda et que vous étiez très jeune à cette époque selon vos déclarations au fond (voir p.3/12) ne peut expliquer, à lui seul, ces méconnaissances essentielles compte tenu du fait qu'elles portent sur des questions élémentaires et d'autant plus que vous n'auriez jamais cessé d'aller à Cabinda (voir notes d'audition en recours urgent, p.4/20) et auriez eu votre résidence dans la ville congolaise de Moanda qui est proche de Cabinda.

Toutes ces lacunes, incohérences et imprécisions remettent en cause vos liens avec Cabinda et, par conséquent, les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que vous ne vous êtes pas montrée davantage convaincante concernant votre adhésion au FLEC-FAC.

Ainsi, vous prétendez avoir animé des réunions du FLEC-FAC et avoir eu un compagnon qui était agent de renseignement de ce mouvement mais ignorez quand le gouvernement angolais a intensifié ses opérations militaires à Cabinda dans le cadre d'une grande offensive contre le FLEC-FAC et hormis Necuto, vous n'avez pas été en mesure de citer les villes qui ont été attaquées par l'armée angolaise en 2002 (voir notes d'audition au fond, p. 7/12) (voir copie des informations jointes au dossier administratif).

Il convient également de souligner que, depuis que vous êtes arrivée en Belgique il y a plus de sept ans, vous n'avez pas pris contact avec la représentation du FLEC-FAC en Belgique alors que vous prétendez avoir milité activement pour le compte de ce parti lorsque que vous étiez à Cabinda et à Moanda (République Démocratique du Congo) (voir notes d'audition au fond, 11/12). Ceci relativise fortement votre implication et votre activisme dans ce parti.

Il est aussi particulièrement étonnant que l'ami du mari de votre amie ne vous ait pas tenue au courant des démarches qu'il effectuait afin de vous faire éloigner de l'Angola. Amenée à vous expliquer à ce propos, vous avez soutenu que vous étiez troublée et que vous ne vous sentiez pas en sécurité. Vous avez ajouté que vous n'avez pas eu le temps de lui poser la question. Cette absence de communication est d'autant plus incompréhensible que vous avez affirmé avoir vu l'ami du mari de votre amie tous les jours, et ce pendant un mois (voir notes d'audition au fond, 10/12).

Finally, the Commissariat général souligne que vous n'avez apporté aucun élément ou document permettant de prouver votre identité et votre attachement à l'Etat d'Angola dont vous revendiquez la nationalité. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque. Or, dans le cas d'espèce, vous ne produisez aucun document permettant d'établir vos données personnelles et votre nationalité angolaise.

Les seuls documents relatifs à la situation à Cabinda et la copie de votre carte du FLEC-FAC que vous avez joints à votre dossier à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de vos allégations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque une violation « des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que de l'article 1 A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »). (Requête, p. 9).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ; à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Les pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose, outre la décision attaquée, les documents suivants :

- Les rapports relatifs aux auditions de la requérante par la partie défenderesse en date des 24 août 2006 et 29 janvier 2007 ;
- Un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) intitulé « Angola », mise à jour en juillet 2006 ;
- Un article intitulé « Cabinda : proclamation unilatérale de l'indépendance depuis Bruxelles », daté du 6 février 2011, publié sur le site internet www.frtldh.org;
- Une « communication » datée du 31 décembre 2013, parue sur le site www.terracabinda.com;
- Une copie d'un courrier adressé le 11 juillet 2007 par le précédent conseil de la requérante au Conseil de céans et auquel était annexé la copie d'un rapport médical daté du 21 juin 2007 et la copie d'un acte d'affiliation au FLEC fait à Liège le 15 juin 2007.

4.2. Le Conseil constate que plusieurs des documents précités figurent déjà au dossier administratif. Il s'agit de rapports relatifs aux auditions de la requérante par la partie défenderesse en date des 28 août 2006 et 29 janvier 2007, du rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) intitulé

« Angola », mis à jour en juillet 2006 ainsi que du courrier adressé le 11 juillet 2007 par le précédent conseil de la requérante au Conseil de céans et auquel était annexé la copie d'un rapport médical daté du 21 juin 2007 et la copie d'un acte d'affiliation au FLEC fait à Liège le 15 juin 2007.

Ces documents ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Par contre, le Conseil constate que la production des autres documents, à savoir l'article intitulé « Cabinda : proclamation unilatérale de l'indépendance depuis Bruxelles », daté du 6 février 2011, publié sur le site internet www.frtddh.org et la « communication » datée du 31 décembre 2013, parue sur le site www.terracabinda.com, satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La partie requérante déclare être de nationalité angolaise, originaire de l'enclave de Cabinda et d'origine ethnique bawoyo. Elle invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison de ses activités en faveur du FLEC-FAC.

5.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir considéré que son récit manquait de crédibilité sur des points essentiels de son récit. Elle remet d'abord en cause l'origine cabindaise de la requérante en raison de ses déclarations contradictoires, lacunaires et erronées sur le sujet. Elle met ensuite en doute son adhésion au FLEC-FAC en raison de méconnaissances importantes au sujet du mouvement. Elle souligne également l'absence de tout document qui prouverait son origine cabindaise et sa nationalité angolaise. Enfin, elle considère que ni les documents relatifs à la situation à Cabinda ni la copie de la carte du FLEC-FAC ne peuvent rétablir la crédibilité des allégations de la requérante.

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les motifs retenus manquent de pertinence. Elle relativise les méconnaissances de la requérante relatives à l'enclave de Cabinda en rappelant qu'elle ne parle pas le portugais et qu'elle n'a pas vécu longtemps à Cabinda. Elle explique les diverses lacunes de son récit par son état psychologique au moment des faits. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents médicaux présentés par la requérante. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin d'actualiser le dossier particulièrement quant à la situation sécuritaire au Cabinda au regard de son implication au sein du FLEC-FAC qui est prouvée à suffisance par les documents produits.

5.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. A la lumière des documents produits et de l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse, le Conseil ne peut se forger une opinion catégorique quant à l'origine cabindaise de la requérante et quant à sa qualité de membre du mouvement FLEC-FAC. Le Conseil relève en particulier à cet égard que si la décision querellée fait valoir que la copie de la carte du FLEC-FAC ne peut rétablir la crédibilité des allégations de la requérante, elle n'en expose toutefois pas les raisons en manière telle qu'elle pêche, sur ce point, par un manque flagrant de motivation.

5.6. En outre, le Conseil constate qu'en l'espèce la requérante a été auditionnée par les services de la partie défenderesse les 24 août 2006 et 29 janvier 2007. Il apparaît dès lors nécessaire de procéder à une nouvelle analyse du dossier sous tous ces aspects, au premier rang desquels celui relatif à l'actualité de la crainte de la requérante ce qui pose la question de l'état actuel de la situation sécuritaire au Cabinda, à supposer qu'il soit établi que la requérante soit originaire de là, ainsi que de la situation des membres actifs ou passifs du mouvement FLEC-FAC, à supposer qu'il soit établi que la requérante y soit effectivement affiliée.

5.7. Aussi, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans sa note d'observations, le Conseil observe que le courrier adressé le 11 juillet 2007 par le précédent conseil de la requérante au Conseil de céans auquel était annexé la copie d'un rapport médical daté du 21 juin 2007 et la copie d'un acte d'affiliation au FLEC fait à Liège le 15 juin 2007 ne constituent nullement des « éléments nouveaux » joints par la partie requérante à sa requête (Dossier de la procédure, Note d'observations, p. 3). En effet, au moment où la partie défenderesse a pris la décision attaquée, force est de constater que ces documents figuraient déjà au dossier administratif dont elle disposait puisqu'ils avaient été transmis au Conseil dans le cadre d'une procédure antérieure à l'issue de laquelle un arrêt d'annulation d'une précédente décision de refus de la demande d'asile de la requérante avait été pris (arrêt n°117 278 du 21 janvier 2014).

Ce faisant, ces documents relatifs à la situation médicale de la requérante auraient dû être visés par la décision entreprise et rencontrés dans sa motivation, ce qui n'a pas été le cas ainsi que le fait remarquer à juste titre la partie requérante (requête, p. 7).

5.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments déterminants de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de l'ensemble des documents versés au dossier administratif et de la procédure
- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire au Cabinda et la situation des membres du FLEC-FAC
- Nouvel examen de la demande de la requérante à l'aune des documents produits et des informations recueillies, ce qui implique une nouvelle audition de la requérante

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ